



SEANCE DU 19 DECEMBRE 2025

N° 08-1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Objet : Tableau des emplois réglementaires 2026 du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2221-1 à L. 2221-10, L. 2512-9, R. 2221-1 à R.2221-26 et R.2221-53 à R.2221-62 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R.123-39 à R.123-61 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4112-6 et L. 6152-1 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 8 Décembre 2025 ;

Vu le mémoire présenté par la directrice générale du centre d'action sociale de la Ville de Paris.

Délibère

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2026 les emplois permanents du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris se répartissent selon le tableau présenté en annexe n° 1.

Article 2 : Les emplois permanents susceptibles d'être occupés par des agents contractuels, au titre des dispositions de l'article L. 332-8 1° du Code général de la fonction publique, sont identifiés dans l'annexe n° 1.

Article 3 : Les emplois permanents susceptibles d'être occupés par des agents contractuels, au titre des dispositions de l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique, sont listés dans la délibération n° 8-2 du 19 Décembre 2025 relative à la fixation des modalités de recrutement et de rémunération des agents contractuels du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris et identifiés dans l'annexe n° 1.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2026, les emplois non permanents du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, créés pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, se répartissent selon le tableau présenté en annexe n° 2.

Ces emplois sont susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels en application des articles L. 332-24 à L. 332-26 du code général de la fonction publique.

Article 5 : La dépense correspondant à l'ensemble des emplois réglementaires sera imputée aux comptes 633 et 64 du budget d'exploitation du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (budget général, budgets annexes des EHPAD, du SSIAD, des CHRS-CHU et des résidences autonomes).

Article 6 : La présente délibération entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026. La délibération n° 25 du 14 octobre 2025 est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2026.

La Directrice générale

Jeanne SEBAN

P/ la Présidente

LEA FILOCHE



CENTRE
D'ACTION SOCIALE
VILLE DE PARIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2025

N° 08-2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Objet : Fixation des modalités de recrutement et de rémunération des agents contractuels du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-1 à L. 712-2, L. 712-8 à L. 712-11, L. 713-1, L. 332-8, L. 313-1, L. 417-1 à L. 417-3, L. 272-1 à L. 272-2, L. 516-1, L. 532-11 à L. 532-12, L. 554-3, L. 829-1.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R.123-39 à R.123-61 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4112-6 et L. 6152-1 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 08-1 du 19 Décembre 2025 relative au tableau des emplois réglementaires 2026 du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, notamment son article 3 ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris 2019DRH42 du 16 juillet 2019 modifiée fixant les modalités de recrutement et de rémunération des agents contractuels sur des emplois de catégorie A et 2021DRH71 du 20 octobre 2021 fixant les modalités de recrutement et de rémunération des agents contractuels sur des emplois de catégories B et C de la filière ouvrière, technique, administrative, socio-éducative et culturelle ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 8 Décembre 2025 ;

Vu le mémoire présenté par la directrice générale du centre d'action sociale de la Ville de Paris.

Délibère

Article 1 : Dans le cadre des dispositions de l'article L. 332-8 du CGFP susvisé, des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois permanents, si les besoins du service le justifient, ou pour assurer des fonctions particulières dans des domaines spécifiques.

Article 2 : Des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois d'administrateurs de la Ville de Paris, pour exercer des fonctions de conception, pilotage, expertise, encadrement, conduite de projets stratégiques ou complexes, nécessitant des compétences ou une expérience professionnelle de haut niveau dans les domaines suivants :

- gestion immobilière, gestion financière, achats, contrôle de gestion, audit et évaluation des politiques publiques,
- ressources humaines,
- communication et information,

- social et médico-social,
- numérique et innovation.

Article 3 : Des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois d'attachés d'administrations parisiennes, pour exercer des fonctions de pilotage, encadrement, conduite de projets, expertise, nécessitant des compétences ou une expérience professionnelle spécifiques dans les domaines suivants :

- archivage,
- communication et information,
- social et médico-social, insertion professionnelle, partenariats associatifs, relations avec l'utilisateur,
- gestion immobilière,
- affaires juridiques,
- gestion financière, gestion administrative, achats, logistique, audit, contrôle de gestion, évaluation des politiques publiques, informatique et numérique,
- ressources humaines et accompagnement au changement.

Article 4 : Des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois d'ingénieurs cadres supérieurs des administrations parisiennes, pour exercer des fonctions de conception, pilotage, expertise, encadrement, conduite de projets stratégiques ou complexes, nécessitant des compétences ou une expérience professionnelle de haut niveau dans les domaines suivants :

- systèmes et technologies de l'information, notamment en matière de projets d'intégration numérique, d'ingénierie de production et d'exploitation des réseaux,
- patrimoine, bâtiment, urbanisme, développement durable, espace public, prévention et gestion des risques.

Article 5 : Des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois ingénieurs d'administrations parisiennes, pour exercer des fonctions de pilotage, encadrement, conduite de projets, expertise, nécessitant des compétences ou une expérience professionnelle spécifiques dans les domaines suivants :

- scientifique, technique, systèmes d'information, numérique, gestion de la donnée,
- gestion financière,
- maîtrise des risques,
- patrimoine, bâtimentaire, gestion immobilière, développement durable
- prévention des risques professionnels, sécurité et santé au travail.

Article 6 : Des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois de chargés d'études documentaires d'administrations parisiennes, pour exercer des fonctions nécessitant des compétences ou une expérience professionnelle spécifiques, notamment dans les domaines suivants :

- archivage.

Article 7 : Des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois de conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes, pour exercer des fonctions nécessitant des compétences ou une expérience professionnelle spécifiques, notamment dans les domaines suivants :

- socio-éducatif,
- médico-social,
- développement social local.

Article 8 : Des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois de psychologues d'administrations parisiennes, pour exercer des fonctions nécessitant des compétences ou une expérience professionnelle spécifiques, notamment dans les domaines suivants :

- accompagnement psychologique individuel ou collectif.

Article 9 : Des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois de personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes, pour exercer des fonctions nécessitant des compétences ou une expérience professionnelle spécifiques, dans les domaines suivants :

- pédicurie et podologie, psychomotricité.

Article 10 : Des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois relevant du corps des diététiciens du CASVP.

Article 11 : Des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois de préparateur en pharmacie du CASVP.

Article 12 : Des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois de cadres de santé paramédical du CASVP pour exercer des fonctions de cadre de santé.

Article 13 : Des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois d'infirmier en soins généraux du CASVP, pour exercer des fonctions nécessitant des compétences ou une expérience professionnelle spécifiques, dans les domaines suivants :

- de l'autonomie, social et médico-social.

Article 14 : Des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois d'ergothérapeutes du CASVP, pour exercer des fonctions d'ergothérapeute.

Article 15 : Des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois de techniciens supérieurs d'administrations parisiennes, pour exercer des fonctions liées à la préparation, à l'exécution, au contrôle, à la direction d'opérations techniques ainsi qu'aux expérimentations à caractère technique, scientifique ou de recherches, à la préparation et la rédaction de pièces de marché dans le cadre d'opérations de travaux, à des fonctions d'expertise et d'étude dans le domaine scientifique et technique, à des fonctions de contrôle de gestion ou d'achats, et à des fonctions d'organisation du travail et d'encadrement, dans les spécialités suivantes :

- Multimédia,
- Prévention des risques professionnels,
- Informatique,
- Construction et bâtiment,
- Génie climatique.

Article 16 : des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois de personnels de maîtrise d'administrations parisiennes, pour exercer les fonctions liées à l'organisation et la gestion de chantiers, d'ateliers ou de sites opérationnels, au contrôle de travaux confiés à une entreprise, à l'organisation de l'activité de sites, à la gestion des ressources matérielles et financières, à l'encadrement d'une équipe opérationnelle et de cadres de proximité, aux conditions d'hygiène et de sécurité, aux missions de conseil et d'assistance à caractère technique dans les spécialités :

- bâtiment,
- environnement,
- aménagement paysager,
- gestion logistique,
- restauration.

Article 17 : Des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois de techniciens des services opérationnels d'administrations parisiennes, pour exercer des fonctions dans les domaines d'activité suivants :

- logistique générale et coordination,
- restauration.

Article 18 : Des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois d'adjoints techniques d'administrations parisiennes, pour exercer des fonctions dans les spécialités suivantes :

- conducteur de véhicule à moteur,
- logistique, magasinier,
- entretien et nettoyage des locaux,

- cuisine,
- informatique,
- électricien,
- maçon,
- plombier,
- menuisier,
- peintre,
- serrurier.

Article 19 : les agents contractuels recrutés sur des emplois du corps des secrétaires administratifs des administrations parisiennes pour exercer des fonctions de :

- Chef de projet,
- Chargé de suivi,
- Gestion de systèmes d'informations.

Article 20 : des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois du corps des aides-soignants et auxiliaires de puériculture du CASVP pour exercer les fonctions de :

- Aide-soignant travaillant auprès des personnes âgées,
- Auxiliaire de puériculture en crèche.

Article 21 : les agents contractuels recrutés conformément à l'article premier doivent être détenteurs des diplômes prévus dans les statuts afférents à chaque corps et requis pour la présentation du concours du corps et de la spécialité, le cas échéant.

Article 22 : les agents contractuels recrutés conformément à l'article premier perçoivent une rémunération composée d'un traitement indiciaire ainsi que des primes et indemnités dont bénéficient les fonctionnaires du corps de référence, dans la limite des plafonds fixés par les délibérations les ayant instituées.

Cette rémunération peut prendre en compte leur qualification, leurs compétences et leur expérience professionnelle. Son montant correspond au minimum au traitement indiciaire d'un fonctionnaire classé au 1^{er} échelon du 1^{er} grade du corps de référence et au maximum au traitement afférent au dernier échelon du dernier grade. Ces montants minimums et maximums sont présentés à titre informatif en annexe, sous réserve d'évolutions statutaires.

Article 23 : La présente délibération entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

La Directrice générale

Jeanne SEBAN

P/ la Présidente

Léa FILOCHE